



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

5 FEVRIER 1980

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DU CHANT OFFICIEL
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **LEPAFFE** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 36 (1979-1980) - N° 1.

Le texte des articles de la proposition initiale est supprimé et remplacé par les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}

Il est créé un jury chargé d'organiser les concours destinés à proposer un chant officiel au Conseil de la Communauté culturelle française de Belgique.

ART. 2

Ce jury est composé de 13 membres choisis par le Conseil culturel qui fait application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

ART. 3

Un ou plusieurs concours pourront être organisés afin que la sélection du lauréat garantisse la qualité de la ou des œuvre(s) proposés au Conseil culturel.

ART. 4

§ 1. L'œuvre sélectionnée devra être une œuvre inédite du point de vue du texte.

§ 2. Elle doit être accessible aux musiciens, chanteurs et instrumentistes non professionnels.

§ 3. Elle ne peut être l'expression d'un particularisme local. Son texte doit être rédigé en français.

§ 4. Elle devra être soumise au jury sous deux formes :

a) Pour chant et piano;

b) Pour harmonie (bois, cuivres et percussions).

ART. 5

§ 1. Afin de pouvoir récompenser les trois premiers lauréats, il est inscrit un crédit de 150 000 francs au budget des affaires culturelles, secteur Culture française.

§ 2. Un autre crédit sera ouvert au même budget pour la réalisation par l'Exécutif de la Communauté française, de l'enregistrement et de l'édition de l'œuvre choisie par le Conseil culturel.

ART. 6

L'œuvre choisie par le Conseil culturel comme chant officiel est régulièrement présentée par la RTBF qui en assure la publicité.

J. LEPAFFE.

G. PAQUE.

E. WAUTHY.